

Fin de l'efficacité de la clause pénale dans les donations et testaments partage ?

La pratique notariale conseille traditionnellement d'insérer dans les donations et testaments-partage une clause pénale afin que la volonté du disposant soit respectée par ses héritiers.

Cette clause licite, sous certaines conditions, avait déjà une efficacité relative dans le cadre de litiges successoraux traités par les tribunaux.

En effet, les juridictions semblaient réticentes à ordonner son application.

Dans un arrêt du 16 décembre 2015^[1], la Cour de Cassation refuse l'application de la clause pénale insérée dans une donation-partage, bien que les demandeurs à l'instance soient déboutés de l'ensemble de leurs prétentions, en indiquant qu'il n'est pas rapportée la preuve que l'action en justice ait été abusive au regard des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La clause pénale insérée dans les actes à titre gratuit est une disposition par laquelle le donateur ou le testateur prévoit, par avance, une sanction applicable au gratifié qui ne respecterait pas sa volonté.

C'est donc un moyen pour le disposant de conforter les allotissements qu'il a réalisés entre ses héritiers et d'essayer de dissuader ceux-ci, lorsqu'il sera décédé, d'introduire une action en justice.

Il est prévu généralement que si l'acte en question venait à être attaqué par l'un des bénéficiaires, pour

quelque cause que ce soit, celui-ci serait privé de ses droits dans la quotité disponible.

Lorsqu'un des héritiers assignait en justice les autres gratifiés afin de contester la donation ou le testament-partage les défendeurs sollicitaient alors reconventionnellement l'application de la clause pénale et pouvaient espérer une part plus importante dans la succession du *de cuius* lorsque les demandeurs étaient déboutés de l'action infondée.

Néanmoins, la Cour de Cassation avait précisé que la clause pénale ne devait pas être appliquée lorsque l'action en justice intentée n'avait pas pour objectif de remettre en question les dispositions insérées dans la donation ou le testament-partage.

Ainsi, l'action de l'héritier à l'encontre d'un partage anticipé au terme duquel celui-ci avait reçu un bien dont il a été ultérieurement évincé par suite de l'annulation du droit de propriété du *de cuius*, postérieurement à son décès, ne donne pas lieu à application de la clause pénale[2].

De même, il ne doit pas y avoir application de la clause pénale lorsque l'action en justice du co-héritier est dirigée à l'encontre d'une cession de parts sociales réalisée par le *de cuius* de son vivant au profit d'un autre gratifié, alors que le défunt ne fait seulement que citer cet acte de vente dans son testament-partage et que lesdites parts sociales ont été transmises antérieurement aux dispositions à cause de mort contenant la clause pénale[3].

De surcroît, l'action en interprétation des dispositions contenues dans un testament-partage par un des bénéficiaires ne justifie pas l'application de la clause pénale[4].

Avant même l'arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2015, on constatait déjà que la clause pénale insérée dans la donation ou le testament partage avait une efficacité relative en cas de saisine des tribunaux par un des co-héritiers.

Cependant, le refus d'appliquer ladite clause pouvait se justifier par le respect de la volonté présumée du *de cuius* lors de la répartition des biens dans l'acte ou/et une limitation d'effets aux allotissements contenus dans la disposition entre vifs ou à cause de mort.

A présent, l'arrêt du 16 décembre 2015, qui a refusé l'application de la clause pénale insérée dans une donation-partage, bien que les demandeurs à l'instance soient déboutés de l'ensemble de leurs prétentions, laisse présager la fin de l'efficacité de la clause notariée dans les donations et testaments-partage.

En effet, les héritiers assignés par les autres bénéficiaires des dispositions entre vifs ou à cause de mort ne pourraient plus bénéficier des effets de la clause pénale s'ils ne rapportent pas la preuve de l'abus, par les autres héritiers, de l'exercice d'une action en justice.

Certes, ce raisonnement, qui s'appuie sur l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoyant que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des*

contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle», peut paraître plaisant comme respectant un droit fondamental.

Mais écarter l'application de la clause pénale dans les cas d'espèces où la juridiction déboute les demandeurs qui ont élevé une contestation infondée et ont *de facto* refusé de respecter la volonté du disposant porte atteinte à la force obligatoire des conventions, outre le risque de multiplication des procédures judiciaires devant des tribunaux déjà fortement engorgés.

[1] 1^{er} Civ., 16 décembre 2015, n° pourvoi 14-29285

[2] Civ. 1^{er}, 10 mai 1989, n° pourvoi 87-12576

[3] Civ. 1er, 19 mars 2014, n° pourvoi 13-11939

[4] CA AIX EN PROVENCE, 19 octobre 2014, JurisData n°2004-257372

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.